



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Thévoz Ivan / Chardonnens Jean-Daniel

2022-CE-33

Attaque du loup dans la Broye, protection des habitants et des animaux de rente

I. Question

A la suite de l'attaque du loup sur des animaux de rente dans le village de Chandon (commune de Belmont-Broye), le mercredi 12 janvier 2022, sa présence présumée dans la Broye et en Sarine durant l'été 2021 est dorénavant plus que probable. Cette offensive du loup est la première en son genre sur le plateau fribourgeois, depuis plus de 150 ans. Par conséquent, l'inquiétude grandit chez les éleveurs et dans la population de ces régions puisque des attaques sur des animaux ont déjà eu lieu près des habitations, ailleurs en Suisse romande.

D'après l'aide à l'exécution de l'Office fédéral de l'environnement « OFEV » relative à la gestion du loup en Suisse, celui-ci présente 3 phases de recolonisation.

- > Description de la phase 1 : arrivée de quelques jeunes mâles qui explorent toute la région avant de s'établir là où ils trouvent de la nourriture en suffisance.
- > Description de la phase 2 : arrivée de jeunes femelles ; l'accouplement et la reproduction commencent au sein de petites meutes, souvent dans des zones calmes et riches en gibier.
- > Description de la phase 3 : expansion géographique et régularisation de la reproduction ; la population augmente de 20 à 30 % par an.

Dans le canton de Fribourg, nous sommes actuellement dans la phase 1 et nous devrions arriver dans un futur plus ou moins proche dans la phase 2.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat est prêt à passer de la phase 1 d'exploration du loup, à la phase 2 de colonisation, avec les risques que cela peut endurer ?
2. Quelles sont les mesures qui sont prises pour protéger la population sachant que la densification de nos régions est beaucoup plus importante que dans les Préalpes ?
3. Avec le temps, le comportement du loup peut changer au contact des animaux domestiques et de l'humain, comment le Conseil d'Etat entend-il gérer la situation ?
4. Quelles sont les probabilités, à terme, qu'une meute s'installe en plaine ?
5. Selon le Conseil d'Etat, le loup a-t-il sa place dans nos régions de plaine ?
6. Quel soutien le Conseil d'Etat compte-t-il apporter à nos éleveurs de plaine peu habitués à faire face à ce prédateur ?

2 février 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à souligner que, conformément à l'aide à l'exécution de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) relative à la gestion du loup en Suisse (Plan Loup Suisse), la gestion des grands prédateurs ne s'effectue pas au niveau cantonal mais au sein de compartiments et de sous-compartiments, incluant plusieurs cantons : « Pour permettre une gestion efficace des grands prédateurs, l'ours, le lynx et le loup, la Suisse est subdivisée en compartiments principaux et en sous-compartiments composés de plusieurs cantons ou parties de cantons (annexe 2). Dans chaque compartiment principal, la gestion des grands prédateurs est confiée à une commission intercantonale formée d'un représentant de chaque canton concerné et d'un représentant de l'OFEV » (Plan Loup Suisse, 2016).

Le canton de Fribourg est concerné par trois sous-compartiments : *Ia* (Sud du Jura), *IVa* (Simme-Saane) et *IVc* (Nord du Rhône). Les cantons ont, dans chaque sous-compartiment, des échanges réguliers entre eux afin de s'assurer d'une bonne gestion de l'espèce dans le but d'atteindre au mieux les deux buts principaux de la gestion de la faune sauvage : la durabilité écologique (préserver et promouvoir la durabilité et la biodiversité de la faune sauvage indigène) et la durabilité économique (limiter les conflits, p. ex. loup-agriculture).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat est prêt à passer de la phase 1 d'exploration du loup, à la phase 2 de colonisation, avec les risques que cela peut endurer ?*

Lors de son élaboration, le Plan Loup Suisse mentionnait que la Suisse se trouvait, de manière générale, déjà en phase 2 de recolonisation. Actuellement, soit sept ans plus tard, la recolonisation au niveau national se situe entre la phase 2 et la phase 3. La gestion du loup étant réglée au niveau des sous-compartiments, qui sont intercantonaux, il n'est pas adapté de parler de recolonisation à l'échelle d'un seul canton. Toutefois, si l'on veut faire une approximation au niveau cantonal, il faut mentionner que Fribourg a déjà été par le passé dans la phase 2. La majorité du canton se trouve actuellement en phase 1. Il serait en revanche tout à fait inexact de faire une corrélation directe entre ce phasage et une éventuelle augmentation des risques pour les habitants, car elle n'existe pas.

Concernant la prévention des dégâts aux animaux de rente, depuis le retour du loup dans le canton de Fribourg en 2007, plusieurs services de l'Etat et en particulier de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) travaillent en étroite collaboration afin de conseiller au mieux les agriculteurs et agricultrices et les bergers et bergères dans la mise en place de mesures de prévention et de protection et ainsi limiter des éventuels conflits (durabilité économique). Un groupe de travail regroupant les spécialistes du Service des forêts et de la nature (SFN), de Grangeneuve, du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) et du tourisme, a été mis sur pied en 2015 afin de thématiser la présence du loup et surtout la mise en place des mesures de protection des troupeaux. Ce groupe effectue également des visites d'alpages afin d'adapter au mieux les prescriptions et mesures aux nécessités du terrain.

2. *Quelles sont les mesures qui sont prises pour protéger la population sachant que la densification de nos régions est beaucoup plus importante que dans les Préalpes ?*

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que le loup n'est pas une menace pour l'être humain, qu'il considère comme un prédateur et non comme une proie. La peur du loup est due principalement à des croyances, qui ne sont pas confirmées par les données scientifiques. Ces dernières confirment

que, malgré l'augmentation générale des populations de loups en Europe, les cas d'attaque sur les êtres humains n'ont pas augmenté et sont extrêmement rares.

Le loup a une très haute capacité d'adaptation concernant son habitat. Nous retrouvons le loup dans des forêts mixtes, dans des steppes, dans des grandes chaînes de montagne, dans des déserts mais également dans des régions densément peuplées par l'être humain (par ex. dans la périphérie de la ville de Rome). Comme pour le reste de la faune sauvage, ce sont les animaux qui décident où établir leur territoire en se basant sur les conditions de ce dernier (nourriture, tranquillité, etc.).

Les dispositions fédérales qui définissent les mesures de régulation qui peuvent être prises contre des individus qui deviendraient problématiques ne font pas de différences entre plaine et montagne (art. 4, art. 4^{bis} et art. 9^{bis} de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, OChP). Le SFN, par des monitorings et en collaboration avec les organismes spécialisés et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), suit de près l'évolution des populations et en particulier des dégâts aux animaux de rente. En cas de problème et dans la mesure des dispositions fédérales, le Conseil d'Etat n'hésitera pas à mettre en œuvre les mesures de régulation nécessaires.

3. Avec le temps, le comportement du loup peut changer au contact des animaux domestiques et de l'humain, comment le Conseil d'Etat entend-il gérer la situation ?

En raison de sa grande capacité d'adaptation, il est en effet possible que le comportement du loup change au fil du temps. Il serait cependant inexact de dire qu'il changera de toute façon et de manière négative envers les animaux domestiques et l'être humain. Au cas où cela devrait être malgré tout le cas, les dispositions légales fédérales, qui permettent des interventions en termes de régulation, seront appliquées sans hésitation (art. 4, art. 4^{bis} et art. 9^{bis} OChP).

La présence du loup pourra cependant également influencer la dynamique des populations d'ongulés sauvages présentes dans la région (chamois, chevreuil et sanglier) et aider ainsi dans la gestion de ces derniers. Le loup a une grande capacité d'adaptation alimentaire, il se focalisera sur l'espèce la plus présente dans ces régions et pourra également s'attaquer au sanglier en diminuant ainsi la pression et les dégâts du sanglier dans l'agriculture.

4. Quelles sont les probabilités, à terme, qu'une meute s'installe en plaine ?

En raison du très grand nombre de variables pouvant influencer l'installation d'une meute, en particulier en plaine, il est prématuré de parler d'une éventuelle meute. Cette probabilité dépend en effet de trop de facteurs et de variables (nombre d'individus, variables environnementales, dérangements, déplacements, etc.).

Actuellement, c'est la présence d'un mâle isolé qui a été observée, mâle qui n'a pas encore établi son territoire dans la région. Pour attester l'établissement de ce mâle dans ce secteur, il faudrait que cet individu vive au moins 12 mois sur le même territoire. C'est pour cette raison qu'il est très important de pouvoir suivre ses mouvements (suivis effectués par le SFN). Il faudrait ensuite qu'une femelle puisse s'installer dans le même territoire et qu'elle accepte de se reproduire avec le mâle. C'est uniquement après que l'on pourrait parler de meute. Cette probabilité est faible car, comme mentionné dans le Plan Loup Suisse (OFEV, 2016), une meute s'installe, de manière générale, dans des zones calmes et riches en gibier.

A titre de rappel, en 2017 la troisième meute de Suisse était située dans le canton de Fribourg (mâle M64 et femelle F13). Les deux individus avaient été empoisonnés durant le mois de juin 2017 perdant ainsi également les petits. A ce jour, aucune meute n'est établie dans le canton.

5. *Selon le Conseil d'Etat, le loup a-t-il sa place dans nos régions de plaine ?*

En application des dispositions légales en la matière et en appliquant les deux buts de la gestion de la faune sauvage, le loup a sa place dans la totalité du territoire national en dehors des zones d'habitation. En revanche sa présence doit être gérée en évitant des conflits trop importants. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat n'hésitera pas à utiliser la marge de manœuvre à sa disposition en matière d'intervention. Il est rappelé que chaque intervention doit respecter des critères définis par la Confédération et obtenir l'aval préalable de l'OFEV.

6. *Quel soutien le Conseil d'Etat compte-t-il apporter à nos éleveurs de plaine peu habitués à faire face à ce prédateur ?*

Les soutiens financiers pour les éleveurs sont définis dans les dispositions fédérales en vigueur (art. 10, 10^{bis}, 10^{ter}, 10^{quater} et 10^{quinquies} OChP). En outre un kit d'urgence de protection est également disponible auprès de Grangeneuve et peut être mis à disposition rapidement sur demande. Les services de l'Etat compétents se tiennent à disposition afin de répondre aux questions des agriculteurs et agricultrices et discuter des éventuelles mesures de prévention/protection possibles.

En cas d'attaque, les gardes-faune interviennent dans les plus brefs délais sur place afin de récolter un maximum d'informations. Les animaux tués ou blessés par les grands prédateurs sont indemnisés à 100 %. En outre, dans un cas d'attaque, tous les autres agriculteurs et agricultrices de la région sont informés par un SMS de la part de Grangeneuve afin de pouvoir connaître l'état de la situation le plus vite possible et réagir en conséquence pour protéger leurs animaux.

3 mai 2022